



## LES COMPÉTENCES DÉCHETS DES COLLECTIVITÉS DE NOUVELLE-AQUITAINE

### QUELLES ÉVOLUTIONS DE 2015 À 2017 ?

#### PRÉAMBULE

#### Loi NOTRe : l'organisation de la gestion des déchets ménagers modifiée

La coopération entre les communes est mise en œuvre au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). On distingue les EPCI à fiscalité propre, des EPCI sans fiscalité propre. Les premiers, que l'on peut considérer comme étant l'échelon « administratif », sont les communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles et communautés urbaines ; alors que les seconds, qui assurent un service en particulier, sont des syndicats (syndicat à vocation unique ou multiple). L'article 68 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 17 août 2015 élargit les compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre à, entre autres, la collecte et au traitement des déchets ménagers. Par ailleurs, l'article 33 relève le seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants. La région Nouvelle-Aquitaine est ainsi passée, au niveau « administratif », de 317 EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 153 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans le cadre de ses missions d'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire, l'AREC a mené, en parallèle de ses enquêtes sur la collecte des déchets ménagers et assimilés et sur les installations de traitement, une enquête juridique sur l'évolution de l'organisation de la « compétence déchets » des collectivités néo-aquitaines aux 1<sup>er</sup> janvier 2015, 2016 et 2017.

Cette note a pour objet de montrer l'impact de la loi NOTRe sur l'organisation territoriale de la « compétence déchets » en Nouvelle-Aquitaine et dresser les évolutions de l'organisation de cette compétence entre 2015 et 2017.

#### CHIFFRES CLÉS

##### Année 2015

317 EPCI « administratifs »  
175 EPCI chargés de la collecte  
62 EPCI chargés du traitement

##### Année 2017

153 EPCI « administratifs »  
111 EPCI chargés de la collecte  
51 EPCI chargés du traitement

---

## EPCI « administratifs » et EPCI « déchets » : une organisation territoriale distincte

---

Depuis la loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre détiennent obligatoirement la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », mais ils peuvent choisir de ne pas l'exercer et de la déléguer à un syndicat. Ce syndicat peut être :

- un syndicat à vocation unique ou multiple, au statut d'EPCI ;
- un syndicat mixte, qui n'est pas un EPCI mais un groupement de collectivités.

L'organisation de la « compétence déchets » est donc distincte de l'organisation administrative du territoire.

L'EPCI à fiscalité propre détient juridiquement la « compétence déchets » et décide soit de l'exercer, soit de la déléguer. On distingue plusieurs situations :

- l'EPCI « administratif » exerce sa « compétence déchets » sur l'intégralité de son territoire ;
- l'EPCI « administratif » délègue sa « compétence déchets » à un syndicat ;
- l'EPCI « administratif » exerce sa « compétence déchets » sur une partie de son territoire et la délègue à un ou plusieurs syndicats pour le reste de ses communes.

On notera que l'EPCI « administratif » a le choix entre déléguer sa « compétence déchets » à une structure intercommunale ou conserver juridiquement sa compétence, et passer une convention avec un syndicat qui assurera, dans les faits, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés à sa place.

La « compétence déchets » comprend 2 compétences : la collecte des déchets ménagers et assimilés et le traitement de ces déchets. La « compétence collecte » désigne, quant à elle, la collecte des ordures ménagères (et assimilées), la collecte du verre et des recyclables secs (emballages ménagers recyclables et journaux-magazines) et la collecte des déchets déposés en déchèteries.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la région Nouvelle-Aquitaine compte 153 EPCI à fiscalité propre, disposant obligatoirement de la « compétence déchets » dans leurs statuts.** À noter que 12 communes néo-aquitaines sont rattachées à 2 EPCI « administratifs » dont le siège est situé hors région : 2 communes du Lot-et-Garonne, appartenant à la CC des Deux Rives (Tarn-et-Garonne), et 10 communes des Pyrénées-Atlantiques, appartenant à la CC Adour Madiran (Hautes-Pyrénées).

### DÉFINITION

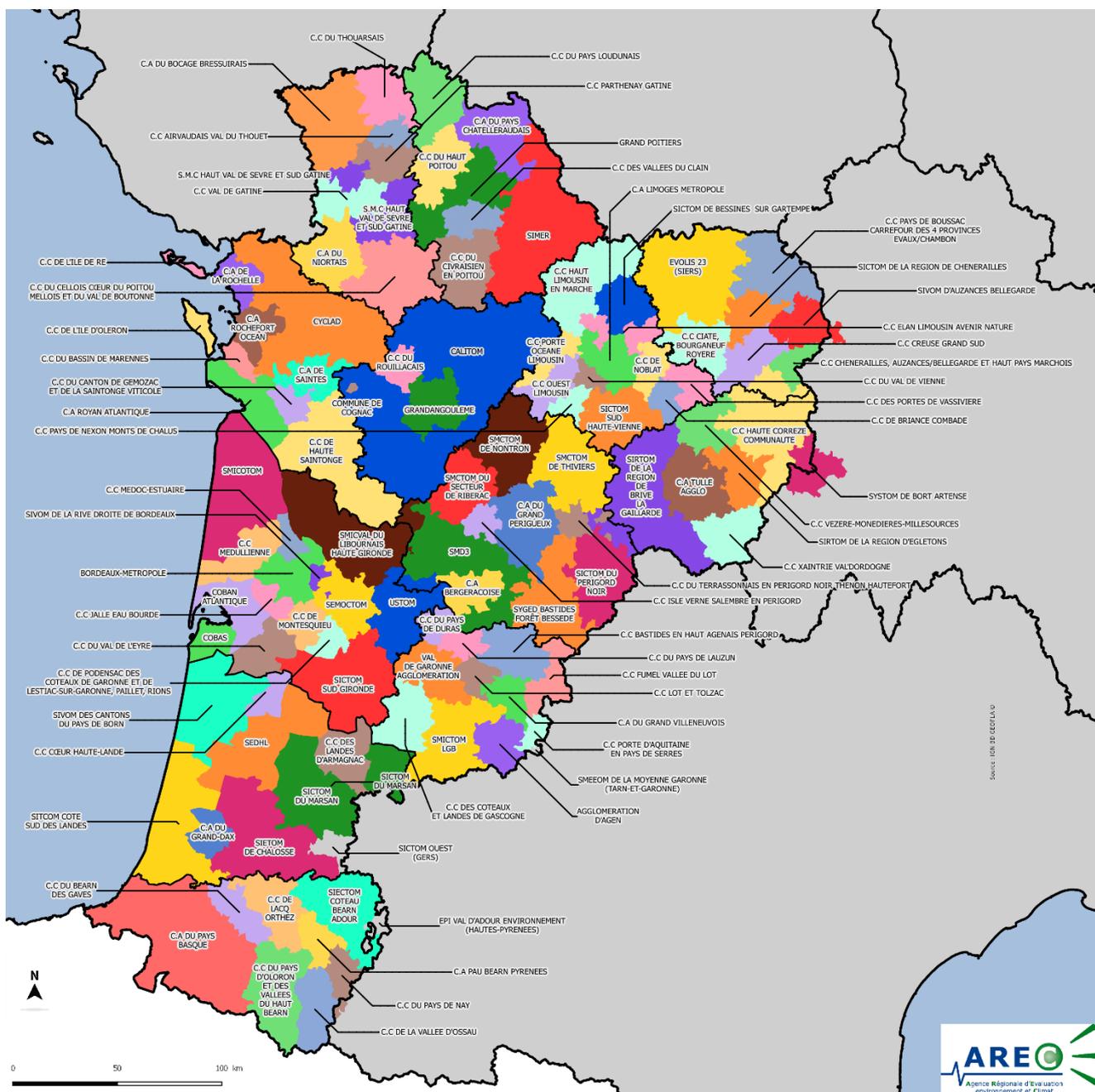
#### Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) :

Il s'agit des déchets des ménages (ordures ménagères résiduelles, déchets collectés séparément et en déchèterie) et des déchets dits assimilés, produits « en routine » par les acteurs économiques, qui sont pris en charge par le service public des déchets. Les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, de marché... ne relèvent pas de ce périmètre.

**111 structures intercommunales chargées de la collecte au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

L'exercice de la « compétence collecte » se matérialise différemment en fonction des territoires, du fait notamment des modes de gestion antérieurs. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur les 153 EPCI « administratifs » :

- 63 EPCI exercent la « compétence collecte » sur l'intégralité de leur territoire ;
- 56 EPCI délèguent la « compétence collecte » à un seul syndicat ;
- 17 EPCI délèguent la « compétence collecte » à plusieurs syndicats (deux ou trois);
- 16 EPCI assurent la « compétence collecte » sur une partie de leur territoire et la confient à un ou plusieurs syndicats sur l'autre partie ;
- 1 EPCI voit sa compétence partagée entre la communauté d'agglomération et une commune, qui n'adhère pas à l'EPCI pour la collecte des déchets.



**Carte n°1 - Collectivités en charge de la « compétence collecte » des déchets ménagers et assimilés en Nouvelle-Aquitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

La région Nouvelle-Aquitaine s'organise au 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon 153 EPCI « administratifs » mais, pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, selon seulement 111 structures intercommunales.

Sur ces 111 groupements, 76 sont des EPCI « administratifs » exerçant leur « compétence collecte » et 34 sont des syndicats ayant reçu une délégation de compétence.

Répartition de la « compétence collecte » par type de groupement de collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (en nombre)



Source : AREC – Octobre 2017

L'organisation de la « compétence collecte » peut paraître, à première vue, en cohérence avec l'organisation administrative du territoire puisque, sur 153 EPCI « administratifs », 119 ont, sur leur territoire, un seul établissement compétent pour la collecte des déchets ménagers et assimilés : soit l'EPCI lui-même, soit un syndicat. C'est le cas sur la totalité des départements de Charente-Maritime (17), Lot-et-Garonne (47) et Pyrénées-Atlantiques (64).

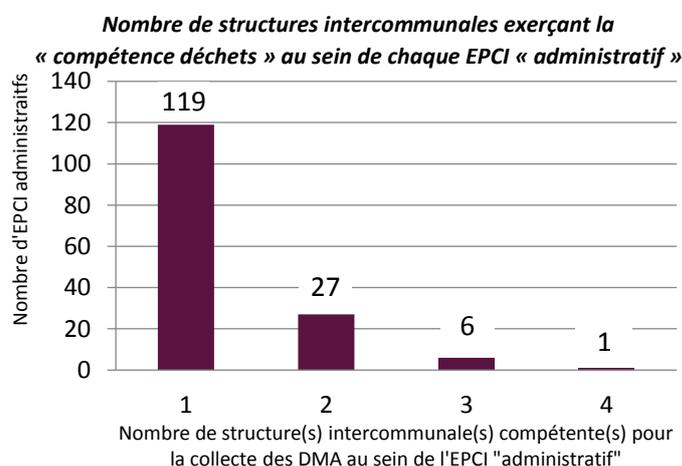
Pour 27 EPCI « administratifs », 2 structures intercommunales se partagent le territoire pour la « compétence collecte » des déchets ménagers et assimilés. Cette dualité résulte du fait que les périmètres de nombreux syndicats n'ont pas suivi le rythme des réformes territoriales successives.

Dans les départements de Corrèze, Creuse, Dordogne et Gironde, certains EPCI sont collectés par 3 structures intercommunales différentes (soit 3 syndicats, soit 2 syndicats et l'EPCI « administratif » pour le reste du territoire).

On note la présence d'une commune « indépendante », Cognac, qui continue d'exercer la « compétence collecte » alors même qu'elle est rattachée à un EPCI à fiscalité propre qui détient obligatoirement cette compétence.

Les communautés d'agglomération et la Métropole de Bordeaux collectent les déchets ménagers et assimilés de près de la moitié de la population régionale ; les syndicats de collecte et les communautés de communes (CC) se répartissent respectivement la collecte d'un tiers et de 20% de la population régionale (population INSEE publiée au 01/01/2015).

Les syndicats pratiquent majoritairement la collecte auprès des EPCI « administratifs » de typologie rurale ou mixte, les EPCI urbains étant très majoritairement en charge de la collecte eux-mêmes (communautés d'agglomération ou Métropole). Les communautés de communes, quant à elles, exercent majoritairement la « compétence collecte » en milieu rural.



Source : AREC – Octobre 2017

La situation la plus complexe est observée dans le département des Landes, où la nouvelle CC Cœur Haute Landes est actuellement collectée par 4 EPCI différents. Il pourrait néanmoins s'agir d'une situation provisoire, la CC ayant gardé en régie la collecte sur uniquement 4 communes, et 3 syndicats se partageant le reste du territoire.

## Une réduction de plus de 30% des EPCI chargés de la collecte entre 2015 et 2017

Sur les 4 522 communes de Nouvelle-Aquitaine en 2015, 1 217 ont changé d'EPCI entre 2015 et 2017 pour la « compétence collecte », ce qui représente 27% des communes. Pour la grande majorité de ces communes, ce changement est directement lié aux fusions résultant de la loi NOTRe.

Ainsi, 15 syndicats ont été dissous entre 2015 et 2017, leur périmètre correspondant avec celui des EPCI « administratifs » nouvellement créés.

3 communautés d'agglomération (dont 2 déjà existantes en 2015) et 8 nouvelles communautés de communes ont repris la « compétence collecte » exercée auparavant par des syndicats.

21 communautés de communes, exerçant en 2015 la « compétence collecte », se sont rattachées en 2017 à des syndicats ou communautés d'agglomération déjà existants. Parmi ces 21 communautés de communes, 16 ont été dissoutes.

Enfin, on remarquera que toutes les communes exerçant la « compétence collecte » en régie en 2015, ou ayant passé une convention avec une structure intercommunale, ont été intégrées à un

syndicat, excepté Cognac (16), qui reste la seule commune indépendante de la région.

Évolution de la répartition de la « compétence collecte » par type de collectivité en 2015 et 2017

	2015	2017	Evol° 2015/2017
Métropole	1	1	=
Communauté d'agglomération	20	20	=
Communauté de communes (CC)	85	55	-35%
Commune	20	1	-95%
Syndicat	49	34	-31%
<b>TOTAL</b>	<b>175</b>	<b>111</b>	<b>-37%</b>

Source : AREC – Octobre 2017

Quelques rares changements se sont opérés à la marge des dispositions de la loi NOTRe :

- la CC Charente Arnoult Cœur de Saintonge (17) a intégré CYCLAD ;
- la CC des Portes Sud du Périgord et la CC des Bastides-Dordogne Périgord ont délégué la « compétence collecte » au SMD3 ;
- la CC du Bazadais et la CC du Sud Gironde ont intégré le SICTOM Sud Gironde ;
- les communes de Castelculier et Saint-Pierre-de-Clairac ont intégré Agen Agglomération.

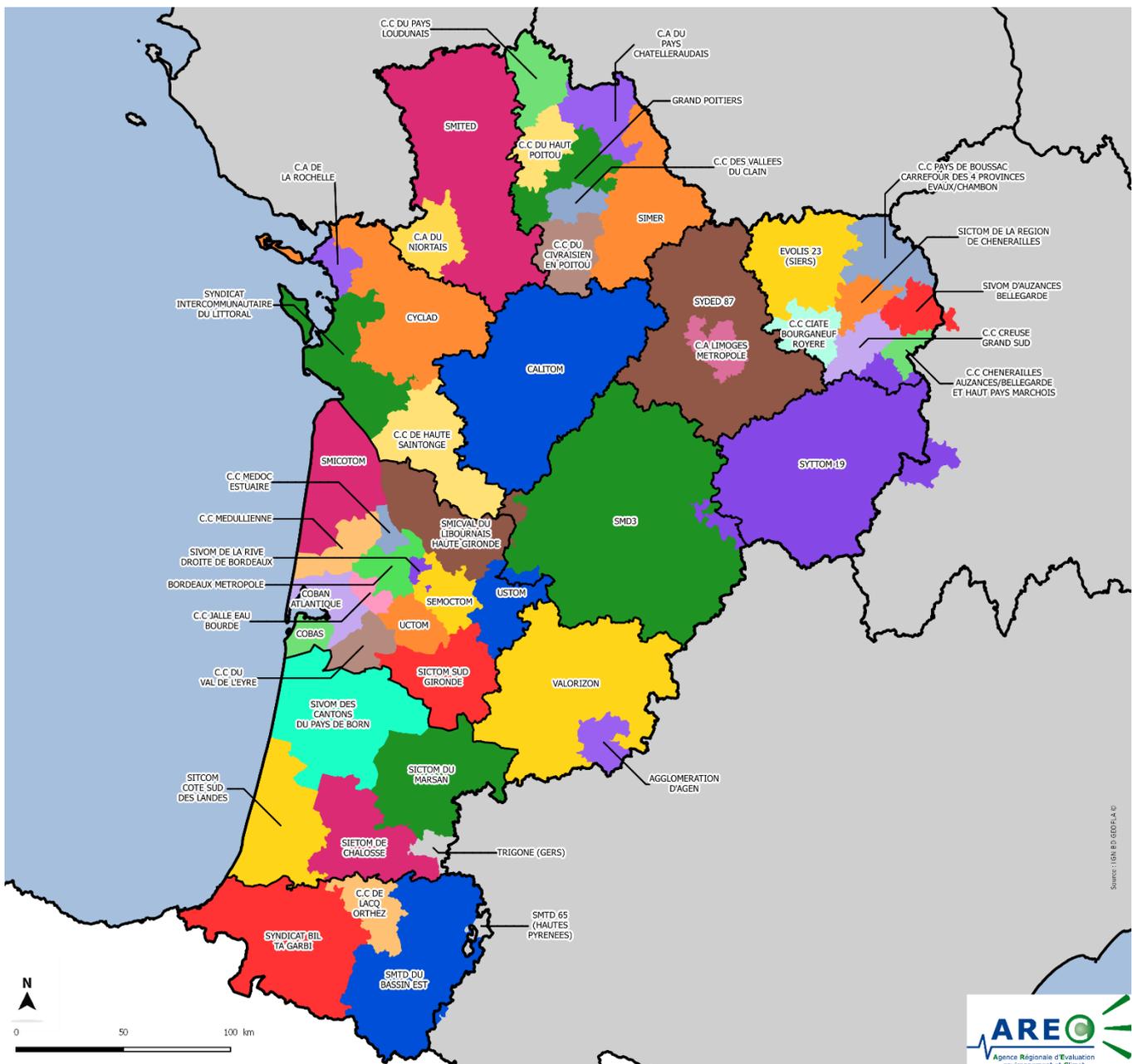
## Traitement des déchets ménagers et assimilés : une organisation très hétérogène en fonction des départements

### Plus de 50% des EPCI exerçant la « compétence traitement » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont des syndicats

La « compétence traitement » en Nouvelle-Aquitaine s'organise de manière relativement hétérogène en fonction des départements. Sur les 153 EPCI « administratifs » de la région :

- 18 EPCI exercent la « compétence traitement » sur l'intégralité de leur territoire ;
- 116 EPCI délèguent la « compétence traitement » à un syndicat ;
- 5 EPCI délèguent la « compétence traitement » à plusieurs syndicats (deux ou trois) ;
- 14 EPCI assurent la « compétence traitement » sur une partie de leur territoire et la confient à un ou plusieurs syndicats sur l'autre partie.

Pour le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés, les EPCI « administratifs » ont donc globalement tendance à se regrouper en syndicats, ce qui permet notamment de mutualiser les coûts. En effet, sur les 51 structures intercommunales exerçant effectivement la « compétence traitement » au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 27 sont des syndicats. Ces derniers concentrent 65% de la population régionale (population INSEE publiée au 01/01/2015).



**Carte n°2 - Collectivités en charge de la « compétence traitement » des déchets ménagers et assimilés en Nouvelle-Aquitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Sur 2 départements entiers (Charente et Corrèze), un unique syndicat exerce la compétence traitement. La Dordogne possède également un syndicat départemental bien que certaines communes sont rattachées pour le traitement de leurs déchets à des syndicats dont le siège est situé hors du département. On remarquera la présence de syndicats intervenant sur de vastes territoires sur 3 autres départements (Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Haute-Vienne), ces derniers exerçant la « compétence traitement » sur l'intégralité du territoire, excepté sur une communauté d'agglomération.

En Charente-Maritime, CYCLAD et le Syndicat Intercommunal de Littoral exercent la « compétence traitement » pour la majorité du territoire. Enfin, dans la Creuse, en Gironde, dans les Landes et dans la Vienne, la « compétence traitement » est éclatée entre diverses structures, qui correspondent, globalement, aux structures compétentes pour la collecte. Les EPCI « administratifs » des Pyrénées-Atlantiques se sont, quant à eux, organisés en syndicats, excepté sur le territoire de la CC de Lacq-Orthez.

## Structures intercommunales chargées du traitement entre 2015 et 2017 : 18% de réduction

Les modifications entre 2015 et 2017 sont peu substantielles et directement liées aux fusions impulsées par la loi NOTRe. 339 communes ont néanmoins changé de structure pour le traitement de leurs déchets entre 2015 et 2017.

3 syndicats ont été dissous et 5 anciennes communautés de communes ont intégré des communautés d'agglomération déjà existantes, qui exercent la « compétence traitement ». La seule modification qui n'est pas directement liée à la loi NOTRe est l'adhésion de Grand Angoulême (16) au syndicat de traitement CALITOM (16).

Evolution de la « compétence traitement » par type de collectivité en 2015 et 2017 (en nombre)

	2015	2017	Evol° 2015/2017
Métropole	1	1	=
Communauté d'agglomération	8	7	-13%
Communauté de communes	23	16	-30%
Syndicat	30	27	-10%
<b>TOTAL</b>	<b>62</b>	<b>51</b>	<b>-18%</b>

Source : AREC – Octobre 2017

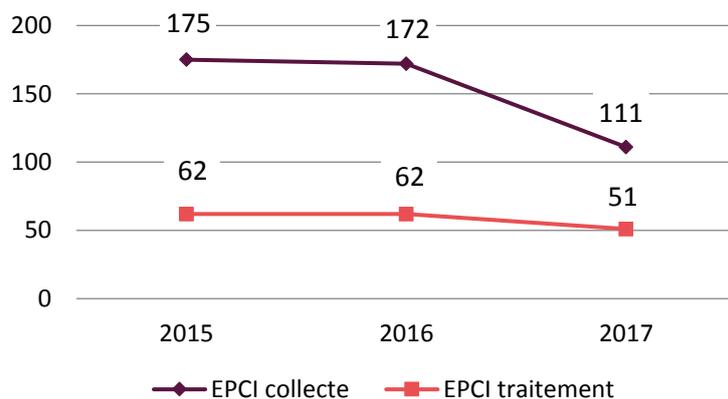
## 2017... et après ?

La loi NOTRe s'inscrit globalement dans une simplification de la « gouvernance déchets ». Néanmoins, certains territoires sont actuellement dans une situation relativement complexe. C'est notamment le cas lorsqu'un syndicat originellement présent n'a pas vu son périmètre modifié alors que les contours des EPCI « administratifs » adhérents, eux, ont subi des modifications. Certains cas sont possiblement provisoires.

La « compétence collecte » a d'ailleurs connu certaines modifications après le 1<sup>er</sup> janvier 2017. On remarquera, à ce titre, que la CC du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole (17) adhère à CYCLAD (17) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017 pour la collecte et le traitement de ses déchets.

Une partie de la CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (24) (celle dont les communes ne sont pas collectées par le SIRTOM de Brive-la-Gaillarde (19)) est désormais collectée par le SMD3 (24).

Evolution du nombre de collectivités en charge de la collecte et du traitement des DMA



Source : AREC – Novembre 2017

La réduction du nombre de structures collectant les déchets ménagers et assimilés devrait se poursuivre dans les années à venir.



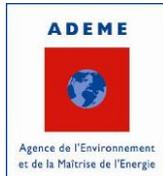
**L'AREC, Agence Régionale d'Évaluation environnement et climat, a pour objet d'accompagner les politiques de transition énergétique, économie circulaire et lutte contre les changements climatiques de Nouvelle-Aquitaine, par l'observation et le suivi dans les domaines suivants :**

- **énergie (production et consommation, énergies renouvelables),**
- **émissions de gaz à effet de serre,**
- **ressources (biomasse...) et déchets.**

Ces missions sont mises en œuvre auprès des porteurs de politiques publiques, des collectivités locales et territoriales, des acteurs socio-économiques et professionnels et des associations de la Nouvelle-Aquitaine.

**En particulier, l'agence assure l'animation et la réalisation des travaux des dispositifs régionaux d'observation en matière d'énergie, de gaz à effet de serre, de biomasse et de déchets.**

De statut associatif, l'AREC est financée majoritairement par l'ADEME et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine.



Toutes les publications de l'AREC sont disponibles en ligne sur [www.arec-nouvelleaquitaine.com](http://www.arec-nouvelleaquitaine.com) ou sur demande à [info@arec-na.com](mailto:info@arec-na.com)

Pour toute question relative à l'économie circulaire et aux déchets : [dechets@arec-na.com](mailto:dechets@arec-na.com)

**AREC**  
**60, rue Jean Jaurès**  
**CS 90 452**  
**86 011 POITIERS Cedex**  
**05 49 30 31 57**  
[info@arec-na.com](mailto:info@arec-na.com)  
[www.arec-nouvelleaquitaine.com](http://www.arec-nouvelleaquitaine.com)  
 [@AREC\\_NA](https://twitter.com/AREC_NA)